



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf et situées sur le territoire de la commune de Steinsel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la fiche financière ;

Vu [les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics encore à demander] ;Vu [l'avis du Conseil communal de Steinsel encore à demander];

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Sont créées sur le territoire de la commune de Steinsel, les zones de protection autour du captage d'eau souterraine *Heisdorf* (code national : SCC-407-05) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploité par l'Administration communale de Steinsel.

Art. 2. Les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf sont formées par les parcelles cadastrales suivantes :

1° Zone de protection immédiate :

a) commune de Steinsel, section C de Heisdorf : 1112/1240 (partie), 1112/3322 (partie).

2° Zone de protection rapprochée :a) commune de Steinsel, section C de Heisdorf : 1035/3250, 1035/3251, 1035/3252, 1037/3253, 1037/3254, 1037/3255, 1040/3256, 1040/3257, 1040/3258, 1111/3320, 1112/3321, 1112/3322 (partie), 1112/3353, 1113/2991.

3° Zone de protection éloignée :a) commune de Steinsel, section C de Heisdorf : 1000/3190, 1000/3191, 1002/3192, 1002/3193, 1004/3194, 1004/3195, 1004/3196, 1006/3197, 1006/3198, 1006/3199, 1006/3200, 1006/3201, 1006/3202, 1007/3203, 1007/3204, 1007/3205, 1007/3206, 1007/3207, 1007/3208, 1008/3209, 1008/3210, 1008/3211, 1009/3212, 1009/3213, 1009/3214, 1011/3215, 1011/3216, 1011/3217, 1014/3218, 1014/3219, 1014/3220, 1014/3221, 1014/3222, 1014/3223, 1014/3224, 1016/3225, 1016/3226, 1017/3227, 1017/3228, 1021/3229, 1021/3230, 1021/3231, 1022, 1023/3232, 1023/3233, 1023/3234, 1023/3235, 1023/3364, 1024/3236, 1024/3237, 1024/3354, 1027/3238, 1027/3239, 1027/3240, 1028/3241, 1028/3242, 1028/3243, 1030/3244, 1030/3245, 1030/3246, 1031/3247, 1031/3248, 1031/3249, 1047/3259, 1047/3260, 1047/3261, 1048/3262, 1048/3263, 1048/3264, 1049/3265, 1049/3266, 1051/3267, 1051/3268, 1052/3269, 1052/3270, 1052/3271, 1053/3272, 1053/3273, 1054, 1056/3274, 1056/3275, 1056/3276, 1056/3277, 1057/3278, 1057/3279, 1058/3280, 1058/3281, 1061/3282, 1061/3283, 1061/3284, 1061/3285, 1064/1225, 1065/1226, 1066, 1067/3, 1067/3153, 1067/3154, 1068/166, 1070, 1071, 1072/1634, 1072/1635, 1073/1617, 1074/1618, 1075/1619, 1076/1620, 1078/1621, 1078/1622, 1078/1623, 1078/1624, 1079/1625, 1080, 1081, 1082/885, 1082/886, 1082/887, 1082/888, 1084, 1085, 1086, 1087, 1088/1196, 1088/1197, 1088/848, 1089, 1091/3286, 1091/3287, 1091/3288, 1091/3289, 1091/3290, 1091/3291, 1091/3292, 1091/3293, 1091/3294, 1092/3295, 1092/3296, 1092/3297, 1094/3298, 1094/3299, 1094/3300, 1096/3301, 1096/3302, 1096/3303, 1097/3304, 1097/3305, 1097/3306, 1099/3307, 1099/3308, 1099/3309, 1101/3310, 1101/3311, 1104/3312, 1104/3313, 1111/3319, 1112/3323, 1293/3334 (partie), 1293/3335, 1293/3336, 1296/3365 (partie), 982/3165, 984/3167, 986/3168, 986/3169,

986/3170, 987/3171, 987/3172, 988/3173, 988/3174, 990/3175, 990/3176, 991/3177, 991/3178, 992/3179, 992/3180, 995/3181, 995/3182, 996/3183, 996/3184, 997/3185, 997/3186, 998/3187, 998/3188, 998/3189.

La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. Toutes les surfaces ne portant pas de numéro cadastral, tels que chemins et cours d'eau, situées à l'intérieur de la délimitation font partie intégrante des zones de protection.

Art. 3. Sous réserve des restrictions prévues au règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine, les règles suivantes sont applicables :

1. La limite de la zone de protection immédiate est à marquer par une clôture. En cas d'impossibilité matérielle ou s'il existe un obstacle topographique naturel, sous condition qu'une protection équivalente à celle procurée par une clôture soit assurée, le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser une alternative à la délimitation de la zone de protection immédiate moyennant une clôture sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q) ;
2. Les meilleures techniques disponibles pour la construction dans des zones de protection des ressources d'eau servant à la production destinée à la consommation humaine sont à utiliser lors de prochains travaux de redressement de l'autoroute A7 et du CR124 au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les faisabilités technique et économique des différentes variantes de construction envisageables tout en tenant compte des risques de dégradation de la qualité de l'eau au niveau du captage SCC-407-05 ;
3. Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR124 au niveau des tronçons visés par le présent règlement grand-ducal. Les interdictions de transports visées sont signalisées par un panneau indiquant que l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur des zones de protection rapprochée et éloignée ne sont pas visées par cette interdiction ;
4. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les prairies et pâturages permanents situées dans la zone de protection rapprochée ;
5. La quantité maximale de 130 kilogrammes N_{org} par an et par hectare est fixée sur les terres arables situées dans la zone de protection éloignée ;

6. La quantité de fertilisants azotés disponibles épanchée par an et par hectare dans les zones de protection rapprochée et éloignée est limitée à 150 kilogrammes pour les cultures suivantes : betteraves fourragères, maïs, pommes de terre, colza d'hiver, céréales d'hiver, prairies et pâturages temporaires et permanents ;
7. Toute conversion de prairies permanentes en terres arable est interdite ;
8. Sur demande introduite conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q), le membre du gouvernement ayant la gestion de l'eau dans ses attributions pourra autoriser certaines activités par dérogation aux dispositions des points 4 à 7 du présent article ;
9. Des programmes de vulgarisation agricole doivent être prévus dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4 ;
10. L'accès aux chemins forestiers est réservé aux engins utilisés dans le cadre de travaux d'entretien et d'exploitation forestière et aux ayants droit. Des barrières de protection sont à installer aux entrées de chemins situés en zone de protection rapprochée. Le ravitaillement et l'entretien de véhicules utilisés dans le cadre de travaux forestier est interdit. Le ravitaillement et l'entretien de tout autre engin utilisé dans le cadre de travaux forestier ne sont autorisés que sur une surface étanche avec un volume de récupération suffisant en cas de fuite accidentelle au niveau de l'engin ;
11. Les risques de pollution émanant des sites potentiellement pollués répertoriés dans la base de données de l'Administration de l'environnement sont à étudier dans le cadre du programme de mesures prévu à l'article 4. En cas d'existence d'une détérioration de la qualité de l'eau souterraine jugée susceptible de mettre en danger la potabilité de l'eau des captages visés par le présent règlement grand-ducal, des investigations sont à réaliser par les propriétaires de terrains d'où peuvent émaner les sources de détérioration de la qualité de l'eau souterraine.

Art. 4. Un programme de mesures conformément la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 44, paragraphe 10 est établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal par l'exploitant du captage. Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3, ainsi que selon le règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité.

Art. 5. Pour toutes les installations, ouvrages, dépôts, travaux et activités visés par l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013, qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, une demande d'autorisation est à introduire conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 23, paragraphe 1^{er}, lettre q). **Art. 6.** Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 précité, un contrôle de qualité est à réaliser

par l'exploitant du captage au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à au moins quatre fois par an. Les paramètres à analyser sont définis dans le programme de mesures prévu à l'article 4.

Art. 7. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal portant création-de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Heisdorf et situées sur le territoire de la commune de Steinsel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44 (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en vertu duquel la création des zones de protection se fait par voie de règlement grand-ducal.

Il fixe la délimitation des zones de protection autour du captage d'eau souterraine *Heisdorf* (code national : SCC-407-05), exploité par l'Administration communale de Steinsel.

L'eau souterraine du captage en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg (masse d'eau souterraine du Lias Inférieur).

L'eau captée au niveau de la source Heisdorf contribue ensemble avec de l'eau fournie par le syndicat SEBES à l'approvisionnement du réseau public en eau potable de la commune de Steinsel. L'eau en provenance du captage d'eau potable SCC-407-05 est désinfectée avant sa distribution. Le site de captage d'eau potable Elleren exploité par l'Administration communale de Steinsel est actuellement hors service pour l'approvisionnement du réseau de distribution publique.

Le débit moyen de la source SCC-407-05 est de 511 m³/jour.

Les normes de potabilité conformément aux exigences du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne sont sporadiquement pas respectées pour certains paramètres microbiologiques (entérocoques) dans l'eau de la source.

La dégradation de la qualité microbiologique de l'eau est à mettre en relation avec la vétusté des ouvrages des captages et l'infiltration d'eau de surface en cas de fortes précipitations

Outre les dépassements des normes de potabilité, le captage est affecté par une dégradation de la qualité chimique de l'eau. Une influence anthropogène est mise en évidence par la présence de produits phytopharmaceutiques et de leurs métabolites, ainsi que de nitrates dans les eaux captées.

Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques et leurs métabolites suivants ont été détectés au niveau du captage :

- Bentazone ;
- Métolachlore-ESA ;
- Métolachlore-OXA ;
- Métazachlore-ESA ;
- Métazachlore-OXA.

La concentration maximale mesurée pour le métabolite métazachlore-ESA est de 0,086 µg/l (en octobre 2014), soit plus de 75 % de la limite de potabilité.

La concentration maximale mesurée pour le métabolite métolachlore-ESA est de 0,055 µg/l (en octobre 2014), soit plus de 50 % de la limite de potabilité. Une tendance à l'augmentation des concentrations est observée pour ce paramètre.

Les concentrations mesurées pour les autres paramètres détectés ne dépassent pas 50% de la limite de potabilité.

Nitrates

La concentration moyenne des teneurs en nitrates est de 23,9 mg/l, soit inférieure à 50 % de la limite de potabilité. Cependant, une tendance significative à l'augmentation des concentrations (teneur de 33 mg/l) est observée en 2014. Une corrélation entre l'évolution des concentrations en nitrates et l'évolution des débits est possible (phénomène observé dans d'autres captages de la région).

Les teneurs en nitrates sont à mettre en relation avec l'épandage d'engrais azotés sur des terrains agricoles.

La délimitation des zones de protection faisant l'objet du présent règlement grand-ducal se base sur les dossiers de délimitation de zones de protection établis par l'Administration communale de Steinsel, tout en étant adaptée aux limites du cadastre numérique disponible sur le géoportail.lu de l'Administration du cadastre et de la topographie en date du 21 mars 2016.

Le captage peut être considéré comme vulnérable à la pollution. Aucun périmètre avec des infiltrations et des circulations préférentielles n'a pu être identifié et l'aquifère est à considérer comme homogène.

L'ensemble des zones de protection créées autour du captage d'eau souterraine de Heisdorf a une surface de 1,13 km², dont notamment 76 % de zones forestières et boisées, 1 % de prairies mésophiles et 15 % de terres cultivables et 8 % de zones urbanisées (routes).

Les principaux risques de pollution émanent des activités agricoles (pollutions microbiologiques, engrais azotés, pesticides) et de l'autoroute A7 et le CR124 traversant les zones de protection (déversement accidentel, salage...).

Les mesures administratives générales applicables dans les zones de protection, notamment les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique font l'objet d'un règlement grand-ducal séparé conformément à l'article 44, point 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La source Heisdorf (coordonnées géographiques : 78904/82058) se situe sur le territoire de la commune de Steinsel, à l'Est de la localité de Heisdorf, en bordure de forêt. Le captage-source a été construit en 1930 et se situe dans la partie haute de la rue des sources et juste en contre-bas du CR124. Il se compose d'une galerie étroite d'une vingtaine de mètres de longueur qui amène vers une chambre de collecte accolée à la paroi du Grès de Luxembourg. Vu la longueur de la galerie, la chambre de collecte se trouve en amont du CR 124.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre des dossiers de délimitation de zones de protection établis par l'Administration Communale de Steinsel suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de doute, la délimitation du plan en annexe primera sur les parcelles cadastrales renseignées qui peuvent subir des modifications suite notamment à des remembrements.

La zone de protection immédiate est délimitée en amont de l'ouvrage de captage. L'extension minimale de la zone atteint 10 mètres à partir de l'ouvrage. Les arrivées d'eau se situent tout le long de la chambre de captage. La chambre de captage se situe sur la parcelle 1112/3322 alors que l'entrée au captage se situe sur la parcelle 1112/1240 (section C de Heisdorf).

Etant donnée la grande surface des deux parcelles cadastrales concernées, celles-ci ont été découpées le long des coordonnées géographiques suivantes :

- Parcelle 1112/1240 ligne droite passant par les coordonnées géographiques : 78905,76/82047,47 ; 78897,95/82057,27 ; 78910,67/82068,41 ; 78916,60/82062,06 ; 85137,83/72674,83 ; 85141,58/72677
- Parcelle 1112/1241 ligne droite passant par les coordonnées géographiques : 78926,28/82045,42 ; 78929,58/82042,62 ; 78916,63/82027,39 ; 78909,52/82033,44

Les surfaces de la zone de protection immédiate se répartissent de la manière suivante :

	<i>Heisdorf</i>
Surface de la zone de protection immédiate	490 m ²
Surface relative de la zone de protection immédiate par rapport à l'ensemble des zones de protection	0,04 %

La limite de la zone de protection rapprochée représente la limite à partir de laquelle une substance qui s'introduit dans la nappe met 50 jours pour arriver jusqu'au captage. La limite des 50 jours a été calculée à partir des essais de traçage effectués sur une source à proximité dont la zone d'alimentation présente des caractéristiques similaires. L'extension de la zone de protection rapprochée est de 400 mètres en amont de la limite extérieure de la zone de protection immédiate.

Une parcelle cadastrale est intégrée dans la zone de protection rapprochée dès qu'elle est recoupée par l'isochrone de 50 jours.

Les surfaces de la zone de protection rapprochée se répartissent de la manière suivante :

	<i>Heisdorf</i>
Surface de la zone de protection rapprochée	0,3 km ²
Surface relative de la zone de protection rapprochée par rapport à l'ensemble des zones de protection	26,96 %

Aucune zone de protection à vulnérabilité élevée n'a été délimitée.

La surface restante de la zone d'alimentation des captages qui ne se trouve ni en zone de protection immédiate, ni en zone de protection rapprochée est située en zone de protection éloignée. La zone d'alimentation est déterminée à partir du débit moyen des captages, ainsi que de la constellation géologique locale mise en évidence aussi bien par des investigations de terrains. Les zones d'alimentation ont été calculées à partir des données suivantes :

	Heisdorf
Débit moyen	511 m ³ /jour
Précipitations moyennes	724 mm/an
Evapotranspiration moyenne	483 mm/an
Recharge	282,36 mm/an

Toute parcelle cadastrale dont la surface se trouve à 50% ou plus dans la zone d'alimentation des sources est classée en zone de protection éloignée.

Les surfaces de la zone de protection éloignée se répartissent de la manière suivante :

	<i>Heisdorf</i>
Surface de la zone de protection éloignée	0,82 km ²
Surface relative de la zone de protection éloignée par	73 %

Etant donné la surface démesurée des parcelles cadastrales 1293/3334 et 1296/3365, celles-ci ont été coupées le long de lignes clairement visibles, en l'occurrence :

- Parcelle 1293/3334 entre les coordonnées géographiques ; 79432,02/83026,02 ; 79698,92/83193,83 ; 79909,32/82948,40 ; 80321,28/82919,03 ; 79737,46/82105,13 ; 79612,49/82113,18 ; 79528,76/81996,95 et en longeant le chemin forestier
- Parcelle 1296/3365 partie à l'ouest du chemin forestier utilisé comme référence pour le découpage de la parcelle citée ci-dessus

Article 3

1. Cette mesure s'impose en vue de délimiter visiblement sur le terrain la zone de protection immédiate. Cette mesure s'impose particulièrement suite à la pollution microbiologique des captages, dont l'origine est à mettre en relation avec des infiltrations dans les environs immédiats du captage d'eau potable.
2. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée au niveau du captage SCC-407-05.
3. Des polluants provenant de pollutions chroniques ou accidentelles le long des axes routiers sont susceptibles d'atteindre l'eau potable captée au niveau du captage SCC-407-05.
4. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet au niveau du captage SCC-407-05, une tendance à la hausse significative des concentrations en nitrates est observée.
5. L'application de cette mesure se fait conformément à la note 21 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine. En effet au niveau du captage SCC-407-05, une tendance à la hausse significative des concentrations en nitrates est observée.
6. Cette mesure se justifie par une tendance à la hausse significative des concentrations en nitrates mesurées dans l'eau du captage SCC-407-05.
7. Cette mesure se justifie par une tendance à la hausse significative des concentrations en nitrates mesurées dans l'eau du captage SCC-407-05.

8. Ce paragraphe tient compte de l'existence, notamment dans le secteur agricole de pratiques durables qui permettent de garantir, au-delà des restrictions prévues dans les paragraphes précédents, une bonne qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ces pratiques sont liées à des connaissances précises sur les fertilisants azotés et produits phytopharmaceutiques utilisés par parcelle agricole, demandant un suivi précis par un conseiller agricole et nécessitant une évaluation et une surveillance rapprochée. Ces conditions ne sont dans la plupart des cas pas encore remplies lors de la rédaction du présent règlement grand-ducal. Afin de permettre une plus grande flexibilité dans le cadre des pratiques agricoles tout en garantissant que le degré de protection de la qualité et du débit exploitable de la ressource hydrique ne soit pas amoindri, des dérogations peuvent être autorisées conformément à l'article 23, paragraphe (1) q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dans des cas particuliers et objectivement justifiés
9. Un suivi rapproché des mesures à appliquer dans le domaine agricole et une collaboration renforcée entre l'exploitant du point de prélèvement et les exploitants agricoles est indispensable.
10. Les chemins forestiers présentent un risque de pollution suite aux pollutions accidentelles ou chroniques en provenance de véhicules ou d'autres engins.
11. Un site potentiellement contaminé est répertorié dans la banque de donnée CASIPO mise en place par l'Administration de l'environnement (ancienne carrière, code SPC/05/2179). Les risques de pollution émanant de ces sites ne sont pas complètement identifiés à l'heure actuelle.

Article 4

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesures. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures seront également à inclure dans le programme de mesures.

Article 5

sans commentaire

Article 6

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des

conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution du captage d'eau potable Heisdorf, ainsi que la qualité microbiologique de l'eau du captage non conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine.

Article 7

sans commentaire

Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal portant création des zones de protection du captage d'eau souterraine *Heisdorf* et situées sur le territoire de la commune Steinsel est susceptible d'avoir un impact sur les articles ayant traités à l'eau dans le budget de l'Etat.

Conformément à l'article 65, paragraphes g) et h) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sont imputables sur le Fonds pour la gestion de l'eau, la prise en charge jusqu'à 50% de l'étude de délimitation de zones de protection, ainsi que jusqu'à 50% des coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures qui sont basés sur l'annexe I du présent règlement grand-ducal, à l'exception à l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes des mesures relatives à l'agriculture qui elles sont prises en charge, conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Les impacts financiers sont à évaluer lors de l'élaboration du programme de mesures conformément à l'article 44, paragraphe 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le Fonds pour la gestion de l'eau est alimenté par la taxe de prélèvement d'eau et la taxe de rejet des eaux usées, introduites à partir de l'année 2010, respectivement par les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chaque année, environ 8.850.000,00 €, dont la moitié provient de la taxe de prélèvement, sont ainsi portés en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.